

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE
DIRECTION DE LA FISCALITE
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS
BP 908
33060 BORDEAUX CEDEX
TÉLÉPHONE : 05 56 90 76 00
MÉL. : drfip33.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : sur rendez-vous

Affaire suivie par : Nadine PINSOLLE
Téléphone : 05 24 73 33 59

Réf. : D/AssDons/EXTRA – AF suite à CSE
Rescrit L 80 C n° 2018-338

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
24 RUE FRANCOIS DE SOURDIS
33060 BORDEAUX CEDEX

MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSOCIATION
EXTRA
37 RUE LAVILLE FATIN

33100 BORDEAUX

Bordeaux, le 18 février 2020

Courrier en recommandé avec accusé de réception

Objet : Demande de second examen

Madame,

Vous avez voulu vous assurer, dans le cadre de la procédure de rescrit visée à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF), que l'association **EXTRA** remplit toutes les conditions légales pour établir des reçus de dons aux œuvres ouvrant droit à réduction d'impôt pour les particuliers et les entreprises, conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

L'administration vous a notifié le 8 juillet 2019 un avis dont vous avez accusé réception le 12, aux termes duquel :

– Sous réserve que la directrice artistique (Fanny MILLARD), embauchée en CDI pour un salaire mensuel brut de 2 123,38 € supérieur aux trois quarts du SMIC, ne se substitue pas au bureau pour la définition des orientations majeures de l'activité de l'organisme, sans contrôle effectif de ce bureau, ou fixe elle-même sa propre rémunération, le caractère désintéressé de la gestion de l'association EXTRA ne peut être remis en cause.

– La sensibilisation à l'espace et à l'architecture est en premier lieu l'affaire des architectes et de leurs réseaux professionnels, et présente donc un caractère concurrentiel. Cette activité, par voie d'ateliers en milieu scolaire, est notamment proposée, d'après son site internet, par la SELARL SCRIPT à BORDEAUX, société d'architecture immatriculée depuis le 4 juillet 2007 au RCS sous le numéro 498 786 979, dont Fanny MILLARD est co-gérante.

Les tarifs facturés par l'association EXTRA aux médiathèques, maisons de l'architecture, écoles, mairies, centres de loisirs, FRAC, à raison de ses ateliers pédagogiques, calqués sur ceux préconisés par la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse, soit pour 2018 : 415 € la journée d'intervention et

250 € la demi-journée, auxquels s'ajoutent le coût du matériel pédagogique (7 € par enfant) et les frais de déplacement des animatrices, présentent un caractère lucratif.

– L'association EXTRA, qui se définit dans ses statuts comme un « éditeur d'espaces », a également une activité d'éditeur de livres et objets divers (livres, livres-maquettes, cabanes), dont l'unique auteur est Fanny MILLARD, directrice salariée et membre de l'association (mais non dirigeante de droit), par ailleurs artiste (auteur) à titre libéral immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 499 369 528, et architecte, co-dirigeante de la SELARL SCRIPT.

Les relations contractuelles existant entre l'association EXTRA et sa directrice, Fanny MILLARD, permettent de conclure à l'existence de relations privilégiées entre une association et l'une de ses entreprises membres et confortent la lucrativité de l'association.

En définitive, l'administration a conclu que l'organisme, qui se livre à des opérations de caractère lucratif, est passible à ce titre des trois impôts commerciaux que sont la TVA, l'impôt sur les sociétés et la contribution économique territoriale, et que, sans qu'il soit nécessaire de poursuivre plus avant l'analyse du dossier, il ne peut être admis que l'association EXTRA constitue un organisme d'intérêt général.

En conséquence, les dons que l'association EXTRA pourrait percevoir ne sont pas éligibles au régime des dons et du mécénat prévu par les dispositions des articles 200 et 238 bis du CGI.

Vous avez demandé le 4 septembre 2019, conformément à l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales, un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues par cet article.

Le Collège territorial de Bordeaux pour le second examen des demandes de rescrit, dans sa séance du 5 février 2020, après avoir entendu Mme Fanny MILLARD, directrice de l'association EXTRA, régulièrement mandatée par la présidente de cette association, qui était accompagnée de M. Claude MILLARD, bénévole, a examiné la demande de l'organisme concernant son éligibilité au dispositif d'établissement de reçus de dons ouvrant droit à réduction d'impôt prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) et a émis l'avis suivant.

Devant le Collège, les représentants de l'association EXTRA ont rappelé que le but de l'organisme était d'ouvrir un champ de recherche, de création et de sensibilisation autour de la notion d'espace.

L'activité de l'association se décline autour d'un pôle d'édition de livres-objets, jeux et micro-architecture racontant l'espace et d'un pôle ateliers, réalisés en milieu scolaire ainsi qu'en structures « petite enfance » ou en médiathèques, notamment ; ces ateliers sont basés sur une pédagogie de l'expérimentation du « faire » et de l'expérimentation par la manipulation des objets édités.

Selon ses précisions, l'activité éditoriale permet uniquement d'alimenter le pôle atelier (petits tirages) ; les bénéfices retirés de la vente des livres en librairie ou à l'occasion de salons représentent une part insignifiante des produits d'exploitation. L'auteur de ces livres-objets, Mme Fanny MILLARD, en retire un faible revenu.

Après avoir travaillé au sein de l'association, de manière partiellement bénévole, depuis la création de cette dernière, Mme Fanny MILLARD en est la directrice salariée depuis 2018. Si elle demeure la co-gérante de la SARL SCRIPT, agence d'architecture, qu'elle a fondée avec son époux, tous deux architectes, en 2007, elle n'y exerce plus aucune activité depuis 2017 ni n'en retire aucun revenu depuis la même date.

La SARL SCRIPT est une agence d'architecture qui n'exerce pas l'activité de sensibilisation à l'espace et à l'architecture par voie d'ateliers en milieu scolaire, contrairement aux mentions qui étaient portées sur son site Internet mais qui ont été, depuis lors, supprimées.

L'association EXTRA expose, également, que, malgré ses recherches, elle n'a pas pu identifier de structures exerçant, en concurrence, la même activité et soutient, enfin, que les prix qu'elle pratique seraient inférieurs de 20 % à ceux du marché, « même s'il n'existe pas sur le marché privé ce type de prestation ».

Le Collège rappelle que le dispositif d'établissement de reçus de dons ouvrant droit à des réductions d'impôt, prévus aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, dont l'application a été sollicitée par l'association EXTRA est réservé aux œuvres ou organismes qui sont d'intérêt général, ce qui implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et qu'il n'œuvre pas au bénéfice d'un cercle restreint de personnes.

En revanche, lorsqu'une association exerce une activité concurrentielle, couramment exercée par des structures fiscalisées (entreprises ou autres associations), elle doit être elle-même fiscalisée sauf si elle propose une prestation ou un produit différent de celui proposé par le secteur marchand fiscalisé, en visant un public particulier, en pratiquant des prix bas et/ou différenciés, sans avoir recours à la publicité.

S'agissant du caractère concurrentiel, le Collège constate que l'association EXTRA n'exerce pas ses activités dans un cadre concurrentiel, ces dernières n'étant pas concrètement réalisées par des entreprises ou des organismes lucratifs existants et recensés ; aucune agence d'architecture qui exercerait des activités similaires à celles d'EXTRA n'a été identifiée.

En outre, il considère que l'association EXTRA n'entretient pas des relations privilégiées avec la SARL SCRIPT.

Dès lors, le Collège considère que l'association constitue un organisme d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du CGI dès lors que sa gestion est désintéressée, qu'elle ne s'adresse pas à un public restreint et qu'elle exerce une activité qui n'est pas placée dans le secteur concurrentiel.

Par ailleurs, les activités exercées par l'association EXTRA consistant en des actions de sensibilisation à l'espace et à l'architecture par voie d'ateliers en milieu scolaire et médico-social notamment, présentent un caractère éducatif prépondérant.

En conséquence, le Collège émet un avis favorable à l'établissement de reçus de dons ouvrant droit à réduction d'impôts par l'association EXTRA.

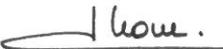
J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester la légalité de cet avis devant la juridiction administrative dans les conditions fixées par le Conseil d'Etat (arrêt n° 387613, en date du 2 décembre 2016, min.c/Sté Export Press), il vous appartiendra d'adresser au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, une requête motivée, établie sur papier libre, accompagnée de trois copies et du présent document (application de l'article R 421-5 du code de justice administrative).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques,
l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,


Marie-Thérèse THOMAS